



CHAPITRE 77

CHAPTER 77

Loi modifiant la charte de la cité de Jacques-Cartier et lui accordant certains pouvoirs

An Act to amend the charter of the city of Jacques-Cartier and to grant it certain powers

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU qu'il importe à la bonne administration de la cité de Jacques-Cartier, que sa charte, la loi 11 George VI, chapitre 102, telle que modifiée par les lois 12 George VI, chapitre 74; 14 George VI, chapitre 102, et 15-16 George VI, chapitre 81, soit de nouveau modifiée, afin de lui accorder de plus amples pouvoirs et de la mettre ainsi en état de mieux pourvoir aux besoins de son expansion;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
cité.

1. L'article 64 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé, pour la cité, par l'article 5 de la loi 15-16 George VI, chapitre 81, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Indemnité
au maire
et aux
échevins.

"64. Pour les indemniser des dépenses que leur occasionne leur charge, le maire et les échevins recevront une somme annuelle de deux mille dollars pour le maire et de mille dollars pour les échevins."

S.R.,
c. 233,
a. 124,
remp.
pour la
cité.

2. Le premier alinéa de l'article 124 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Jacques-Cartier, par le suivant:

Cens
d'éligi-
bilité.

"124. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'éche-

WHEREAS it is in the interest of the good administration of the city of Jacques-Cartier that its charter, the act 11 George VI, chapter 102, as amended by the acts 12 George VI, chapter 74; 14 George VI, chapter 102, and 15-16 George VI, chapter 81, be again amended, so as to give it more extensive powers and so enable it to make better provision for the needs of its expansion;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 64 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 5 of the act 15-16 George VI, chapter 81, is replaced, for the city, by the following:

"64. To indemnify them for the expenses occasioned by their office, the mayor and the aldermen shall receive an annual sum of two thousand dollars in the case of the mayor and one thousand dollars in the case of the aldermen."

2. The first paragraph of section 124 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Jacques-Cartier, by the following:

"124. No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or

vin, ni être élu à cette charge, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement la mise en nomination, il n'ait possédé dans la municipalité et ne possède encore, à la date de la mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins trois mille dollars pour la charge de maire, et deux mille dollars pour la charge d'échevin, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds."

S.R.,
c. 233,
a. 210,
remp.
pour la
cité.

3. L'article 210 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé pour la cité, par l'article 8 de la loi 14 George VI, chapitre 102, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Heures du
scrutin.

"210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau; mais depuis huit heures jusqu'à neuf heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préséance pour déposer leur vote. Le conseil peut cependant fixer par règlement une heure plus avancée que six heures, mais pas plus tard que huit heures de l'après-midi, pour la fermeture des bureaux de votation."

S.R.,
c. 233,
a. 449,
remp.
pour la
cité.
Compensation
pour
l'eau.

4. L'article 449 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"449. Les propriétaires et les locataires sont conjointement et solidairement responsables envers la cité de la compensation annuelle pour l'usage de l'eau.

Respon-
sabilité
du pro-
priétaire.

La responsabilité du propriétaire prend fin à compter de l'avis qu'il adresse à la cité, sous pli recommandé, que les lieux sont devenus inoccupés; elle reprend dès l'entrée dans les lieux d'un nouveau locataire.

alderman unless he has possessed during the twelve months immediately preceding the nomination and still possesses on nomination day and on election day, as owner, in his own name, real estate in the municipality of the value as entered on the valuation roll in force at the date of nomination of at least three thousand dollars for the mayor and two thousand dollars for the aldermen, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate."

3. Section 210 of the Cities and Towns Act, as replaced for the city, by section 8 of the act 14 George VI, chapter 102, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 210,
replaced
for city.

"210. The poll shall be opened at the hour of eight of the clock in the forenoon and kept open until six of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him and in the manner hereinafter prescribed, receive the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station; but he must permit workmen, artisans and employees in factories to have precedence in voting between eight o'clock and nine o'clock. Furthermore, the council may by by-law fix a later hour than six o'clock but not later than eight o'clock in the afternoon for the closing of the poll."

Hours for
polling.

4. Section 449 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"449. Owners and tenants shall be jointly and severally responsible to the city for the annual compensation for the use of water.

R.S.,
c. 233,
s. 449,
replaced
for city.

Compensation for
water.

The owner's liability shall cease from his sending, by registered mail, a notice to the city, that the premises have become vacant; it shall revive upon the occupation of the premises by a new tenant.

Owner's
liability.

Respon-
sabilité
du loca-
taire.

La responsabilité du locataire se termine à compter de la date de l'avis qu'il adresse à la cité, sous pli recommandé, à l'effet qu'il a cessé d'occuper les lieux."

The tenant's liability shall cease to be liable from his sending, by registered mail, of a notice to the city, that he has ceased to occupy the premises." Tenant's liability.

S.R.,
c. 233,
a. 485,
am. pour
la cité.

5. Le paragraphe 4° de l'article 485 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé pour la cité, par l'article 8 de la loi 15-16 George VI, chapitre 81, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

5. Paragraphe 4 of section 485 of the Cities and Towns Act, as replaced for the city, by section 8 of the act 15-16 George VI, chapter 82, is replaced, for the city, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 485,
am. for
city.

"4° Le numéro cadastral, en faisant l'estimation de chaque immeuble séparément, excepté cependant lorsqu'un bâtiment est érigé sur plusieurs lots de terre ou lorsque plusieurs lots de terre possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, auquel cas le tout peut être estimé comme un seul immeuble."

"4. The cadastral number, assessing the value of each immovable separately, except however when a building is erected on several lots of land or when several lots of land owned by the same proprietor form one and the same undertaking, in which case the whole may be valued as a single immovable."

Idem.

6. Le paragraphe 10° de l'article 485 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé, pour la cité de Jacques-Cartier, par l'article 8 de la loi 15-16 George VI, chapitre 81, est abrogé.

6. Paragraphe 10 of section 485 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city of Jacques-Cartier, by section 8 of the act 15-16 George VI, chapter 81, is repealed. Idem.

Id.,
a. 488,
rempl.
pour la
cité.

7. L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

7. Section 488 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following: Id.,
s. 488,
replaced
for city.

Immeu-
bles im-
posables.

"488. Les immeubles imposables dans la municipalité comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigées et toutes améliorations qui y ont été faites, de même que les machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient, s'ils appartaient au propriétaire du fonds. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fonds; mais si ce dernier prouve aux estimateurs que des machineries ou accessoires ont été placés par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries et accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui les possède et qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables.

"488. The taxable immovables in the municipality shall comprise lands, constructions and work-shops erected thereon and all improvements made thereto, as well as machinery and accessories which are immovable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property. The actual value of the whole shall be entered in the valuation roll in the name of the owner of the ground; but, if the latter prove to the assessors that machinery or accessories have been installed by a tenant or other occupant, the value of such machinery and accessories shall be entered in the name of the tenant or occupant possessing them who, in this respect, shall be treated as an owner of taxable immovables. Taxable immovables.

État
annuel
requis.

Tels propriétaires du fonds, locataires ou occupants, doivent transmettre au bureau du conseil, au mois de mai de chaque année, un état de telles machineries et accessoires et en spécifier la valeur réelle: cet état doit être communiqué en temps utile aux estimateurs par le secrétaire-trésorier.

Such owners of the realty, tenants or occupants, shall send to the office of the council, in the month of May of each year, a list of such machinery and accessories and specify the real value thereof; such list shall be submitted in good time, to the assessors by the secretary-treasurer. Annual list required.

Avis de
change-
ment.

Les estimateurs peuvent néanmoins fixer une autre valeur que celle qui est mentionnée dans l'état, mais dans ce cas ils doivent en donner avis aux intéressés."

Nevertheless the assessors may fix another value than that mentioned in such list, but in such case they must so notify the persons interested."

Notice of
change.

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
cité.
Terres en
culture.

8. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

8. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for city.

"**522.** Aucune terre utilisée à des fins agricoles ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de la terre. Sujet à la réserve ci-après telle terre est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent de l'évaluation municipale et comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

"**522.** No land used for farming purposes shall be valued at more than one hundred dollars per arpent. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with such land. Subject to the restriction hereinafter mentioned, such land shall be taxed at not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes both general and special.

Farm
lands.

Restriction.

Ne bénéficient pas des dispositions ci-dessus :

The following shall not benefit by the foregoing provisions:

Restriction.

1° Quant aux terrains seulement, les parties de terre aboutissantes aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la municipalité;

1. As to the land only, the portions of land bordering on streets and roads, to the ordinary depth of the building lots in the municipality;

2° Les maisons dont la valeur excède neuf mille dollars quant à l'excédant de cette somme;

2. Houses the value of which is more than nine thousand dollars, as to the amount in excess of such sum.

3° Toute maison qui ne sert pas d'habitation au cultivateur ou aux membres de sa famille et employés travaillant avec lui sur la terre;

3. Any house not used as a dwelling for the farmer or the members of his family and employees working with him on the land;

4° Tous autres bâtiments qui ne servent ni ne sont destinés à l'exploitation agricole.

4. Any other building not used or intended to be used for farming purposes.

Addition
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and has thus become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

Additions
to roll.

Règle-
ment
validé.

9. Le règlement numéro 113, décrétant la terminaison des travaux de construction des systèmes d'aqueduc et d'égouts entrepris en 1951 dans la cité, certaines extensions à ces systèmes et la construction d'une usine de filtration, et ordonnant à ces fins un emprunt par voie d'émission

9. By-law number 113, ordering the termination of the work of construction of waterworks and sewer systems undertaken in 1951 in the city, certain extensions to such systems and the construction of a filtration plant, and ordering for such purposes a loan by means of a bond issue

By-law
ratified.

d'obligations au montant de six millions cinq cent vingt-cinq mille dollars adopté par ce conseil, le 18 mars 1954, et tel qu'approuvé par le ministre des affaires municipales, la Commission municipale de Québec et le lieutenant-gouverneur en conseil, est par les présentes validé et confirmé à toutes fins que de droit.

of six million five hundred and twenty-five thousand dollars, passed by the council on the 18th of March, 1954, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the Quebec Municipal Commission and the Lieutenant-Governor in Council, is hereby validated and confirmed for all legal purposes.

1951-52, c. 81, a. 4, remp. **10.** L'article 4 de la loi 15-16 George VI, chapitre 81, est remplacé par le suivant :

10. Section 4 of the act 15-16 George VI, chapter 81, is replaced by the following: ^{1951-52, c. 81, s. 4, replaced.}

Travaux autorisés.

“**4.** Sur requête signée par les propriétaires représentant au moins les deux tiers des terrains longeant une rue ou une ruelle, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à faire sur sa propriété tous travaux tels que pavages, trottoirs, égouts, aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

“**4.** Upon petition signed by the property-owners representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to execute on its property, all works such as paving, sidewalks, sewers, water-works and their connections and other works called permanent and to borrow, at need, the sums of money requisite for such purposes.

Works authorized.

Lots angulaires.

Dans le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou ruelle, comme susdit, il n'est pas tenu compte de la partie exemptée des lots qui forme l'angle de telles rues ou ruelles.

In calculating the two-thirds of the properties bordering on a street or lane as aforesaid no account shall be taken of the exempted part of the lots which form the corners of such streets or lanes.

Corner lots.

Plans, etc.

La requête doit être accompagnée de plans, devis et estimés des travaux à faire, donner les numéros de cadastre de tous les lots affectés à ces travaux, de même que leur étendue de front et les noms et adresses des propriétaires intéressés, et spécifier les termes de paiement des travaux. Le conseil peut, par résolution, recevoir la requête et ordonner d'y faire droit sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales à qui elle est sans délai transmise avec copie de la résolution. Cette résolution peut aussi pourvoir à l'emprunt temporaire ci-après mentionné.

The petition shall be accompanied by plans, specifications and estimates of the works to be done, give the cadastral numbers of all the lots on which such works are done, as well as their frontage and the names and addresses of the interested proprietors, and specify the terms of payment for the works. The council may, by resolution, receive the petition and order that it be accepted subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs to whom it shall be transmitted without delay with a copy of the resolution. Such resolution may also provide for the temporary loan hereinafter mentioned.

Plans, etc.

Cotisation spéciale.

Le coût des travaux, intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement et les déboursés encourus pour les plans et devis des travaux, les procédures et les frais de négociations des emprunts sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale prélevée sur les propriétaires intéressés en proportion de l'étendue de front des immeubles affectés aux travaux. Toutefois, s'il s'agit de travaux d'aqueducs et de

The cost of the works, the interest on the loan contracted for the payment thereof and the disbursements incurred for the plans and specifications of the works, the proceedings and the cost of negotiating the loans shall be paid by means of a special assessment levied on the property-owners concerned in proportion to the frontage of the immovables affected for the works. Neverthe-

Special assessment.

leurs raccordements, la moitié est payée à même le revenu de la taxe d'eau.

Emprunt. Le montant que la cité est autorisée à emprunter pour payer ces travaux est limité à la somme de cent mille dollars par année.

Limite. Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder ceux qui sont fixés par l'article 2 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 217), non plus que ceux de la cotisation spéciale prélevée pour le paiement des travaux qui en font l'objet, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par an.

**Appro-
bation.** Ces emprunts sont ordonnés par des règlements du conseil qui doivent être approuvés par le ministre des affaires municipales et par la Commission municipale de Québec, mais ne sont pas soumis à l'approbation des contribuables. Ils sont contractés au moyen d'une émission d'obligations faite conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

**Certificat
de l'ingé-
nieur.** Le règlement dans chaque cas doit spécifier clairement l'objet de l'emprunt et n'est pas adopté avant que l'ingénieur de la cité ait donné certificat sous serment, lequel reste annexé au règlement, attestant que les travaux qui nécessitent l'emprunt ont été complètement exécutés et leur coût total.

**Fonds
d'amor-
tissement.** La cotisation spéciale prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations émises pour payer le coût de ces travaux, et au rachat à leur échéance de ces obligations, lesquelles constituent néanmoins, avec l'intérêt qu'elles produisent, une charge sur le fonds général de la cité.

**Emprunts
tempo-
raires.** La cité est autorisée à emprunter temporairement les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux, et cet emprunt doit être ensuite remboursé avec le produit de la vente des obligations ci-dessus mentionnées. L'émission et la vente des obligations doivent se faire dans l'année qui suit le parachèvement des travaux."

**Règle-
ments
modifiés.** 11. Sujet à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales, il est

less, in the case of waterworks and their connections, one-half shall be paid out of the revenue from the water-rate.

The amount which the city is authorized to borrow to pay for such works is limited to the sum of one hundred thousand dollars a year. **Loans.**

The term of each such loan shall not exceed that fixed by section 2 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 217), nor that of the special assessment levied for the payment of the works which are the object thereof, and the interest shall not exceed five per cent per annum. **Limit.**

Such loans shall be ordered by by-law of the council which must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission, but shall not be subject to the approval of the ratepayers. They shall be contracted by means of an issue of bonds made in conformity with the provisions of the Cities and Towns Act. **Approval.**

The by-law in each case must clearly specify the object of the loan and shall not be passed before the city engineer has given a sworn certificate, which shall remain annexed to the by-law, attesting that the works necessitating the loan have been completely performed and their total cost. **Certifi-
cate of
engineer.**

The special assessment levied on the interested proprietors for the permanent works made under this section shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to the payment of the interest on the bonds issued for the payment of the cost of such works and to redeem such bonds at maturity, which bonds, with the interest thereon shall nevertheless be a charge upon the general fund of the city. **Sinking-
fund.**

The city is authorized to borrow temporarily the necessary money for the execution of such works, and such loan shall then be reimbursed out of the proceeds of the sale of the bonds above mentioned. The issuing and the sale of the bonds shall be made within the year following the completion of the works." **Tempo-
rary
loans.**

11. Subject to the previous approval of the Minister of Municipal Affairs, the **By-laws
amended.**

loisible au conseil de la cité d'amender, sans la formalité d'un referendum, une fois dans chaque cas, le règlement de construction numéro 99 adopté par le conseil le 8 septembre 1953, et le règlement de zonage numéro 115, adopté par le conseil le 11 mai 1954.

city council may amend, without the formality of a referendum, once in each case, building by-law number 99 adopted by the council on the 8th of September, 1953, and zoning by-law number 115, adopted by the council on the 11th of May, 1954.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Ces règlements ne pourront par la suite être amendés ou modifiés qu'en observant les prescriptions du second alinéa du paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Thereafter, such by-laws may be amend-
ed only by complying with the provisions of the second paragraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act.

Provisions
to apply.

Ententes
autori-
sées.

12. Sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec, la cité a et a toujours eu le droit de conclure des ententes concernant la construction de travaux d'aqueduc et d'égouts pour desservir de nouveaux développements résidentiels ou industriels et d'adopter des règlements pour autoriser le rachat de ces travaux et contracter les emprunts nécessaires pour effectuer le paiement du prix desdits travaux.

12. Subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, the city has and has always had the right to make agreements respecting construction work on waterworks and sewers to serve new residential and industrial areas, and to make by-laws to authorize the taking over of such works and to contract the necessary loan to effect payment of the cost thereof.

Agree-
ments
author-
ized.

Cotisation
spéciale.

Le coût de ces travaux, l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement et les déboursés encourus pour les procédures et les frais de négociation des emprunts, y compris l'escompte, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale prélevée sur les propriétaires dont les immeubles sont desservis par lesdits services comme suit :

The cost of such works, the interest of the loan contracted for the payment thereof and the disbursements incurred for the proceedings and the cost of the negotiating the loans, including discount, shall be paid by means of a special assessment levied on the property-owners whose immoveables are served by such systems as follows:

Special
assess-
ment.

a) Pour le coût des collecteurs d'égouts ou des conduites principales d'amenées d'aqueduc, en proportion de la valeur des immeubles pouvant être desservis par ces services ou en proportion de l'étendue de front des immeubles selon que le conseil en décide par son règlement;

a. For the cost of main sewers or water mains, proportionately to the value of the immoveables that may be served by such systems, or proportionately to the frontage of the immoveables, as the council may decide in its by-law;

b) Pour le coût de services locaux en proportion de l'étendue de front des immeubles en face desquels lesdits services sont construits.

b. For the cost of local services, propor-
tionately to the frontage of the immovea-
bles opposite which such services are con-
structed.

1947,
c. 102,
a. 11, ab.

13. L'article 11 de la loi 11 George VI, chapitre 102, est abrogé.

13. Section 11 of the act 11 George VI, chapter 102, is repealed.

1947,
c. 102,
s. 11,
repealed.

Évalua-
tion fixe
de cer-
tains im-
meubles.

14. a) L'évaluation de tous les terrains faisant partie des lots originaires 32 et 34 des plan et libre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil (aujourd'hui la cité de Jacques-Cartier), de toutes les bâtisses y érigées,

14. a. The valuation of all the land forming part of original lots 32 and 34 of the official plan and book of reference of the parish of Saint-Antoine de Longueuil (now the city of Jacques-Cartier), of all the buildings thereon erected and of all

Fixed
valuation
of certain
property.

et de tous les autres biens immeubles ou améliorations qui s'y trouvent, et qui composent l'établissement industriel de Canadian Pratt & Whitney Aircraft Company Limited, est par les présentes fixée à la somme de un million cinq cent mille dollars pour une période de six ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi;

b) L'évaluation ainsi fixée le sera aux fins municipales seulement;

c) Si la compagnie dans le cours de cette période de six années, construit de nouvelles bâtisses ou agrandit celles qu'elle a présentement, ces constructions nouvelles seront évaluées à quatre dollars du pieds de surface de plancher et l'évaluation fixe augmentée d'autant; la nouvelle évaluation prend effet, quant à la cité, à compter de l'ouverture de l'année financière suivante;

d) Sans préjudice des pouvoirs du ministère de la santé, la cité ne pourra ordonner à la compagnie de relier ses bâtisses au système d'égouts municipal; aussi longtemps que la compagnie continuera d'utiliser son propre système d'égout elle sera exempte de toutes taxes spéciales d'égouts.

the other immovable property or improvements thereon, constituting the industrial property of Canadian Pratt & Whitney Aircraft Company Limited, is hereby fixed at the sum of one million five hundred thousand dollars for a period of six years from the date of the coming into force of this act;

b. The valuation so fixed shall be for municipal purposes only;

c. If, during such period of six years, the company shall erect new buildings or enlarge those which it now has, such new structures shall be valued a four dollars per square foot of floor area and the fixed valuation increased by that amount; the new valuation shall take effect, as to the city, from the beginning of the next fiscal year;

d. Without prejudice to the powers of the Department of Health, the city may not require the company to connect its buildings to the municipal sewer system; as long as the company continues to use its own sewer system such company shall be exempted from any special sewer tax.

Plaintes
contre
rôle
d'évaluation.

15. Quiconque croit devoir se plaindre du rôle d'évaluation, tel qu'homologué par le conseil le 17 mars 1955, peut encore en donner avis au greffier, en la forme prévue à l'article 495 de la Loi des cités et villes.

Revision.

Le greffier transmet cette plainte aux évaluateurs de la cité. Ces derniers, sur plainte reçue ou de leur propre chef s'ils le jugent à propos, peuvent reviser ce rôle d'évaluation dès que l'évaluation donnée à l'immeuble n'a pas déjà fait l'objet d'une plainte jugée par le conseil.

Homologation.

Cette revision fait partie du rôle d'évaluation trimestriel supplémentaire que les estimateurs doivent dresser conformément à l'article 598a de la Loi des cités et villes tel qu'édicte pour la cité par l'article 10 de la loi 15-16 George VI, chapitre 81. Toutefois la revision dès l'homologation du rôle supplémentaire par le conseil a son effet à compter du premier janvier 1955.

15. Any person who wishes to complain of the valuation roll as homologated by the council on the 17th of March, 1955, may give notice to the clerk in the form provided by section 495 of the Cities and Towns Act.

Com-
plaints
against
valuation
roll.

The clerk shall submit such complaint to the assessors of the city. The assessors upon receiving a complaint, or on their own authority if they deem it proper, may revise the valuation roll as long as the valuation given to the immovable has not already been the object of a complaint decided by the council.

Revision.

Such revision shall form part of the supplementary quarterly valuation roll which the assessors must draw up in conformity with section 598a of the Cities and Towns Act, as enacted for the city by section 10 of the act 15-16 George VI, chapter 81. However the revision made upon the homologation of the supplementary roll by the council, shall be effective from the first of January, 1955.

Homologation.

Disposition non applicable.

L'article 50 du Code de procédure civile n'est pas applicable en ce qui concerne le rôle d'évaluation ci-dessus mentionné.

Section 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply in connection with the above mentioned valuation roll. Provision not to apply.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

16. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.